DECRET N° 2017 - 0045 /PRES-/ PM/MFPTPS portant approbation des Statuts de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM).

VISAG M2 00031

Unité- Progrès- Justice

#### LE PRESIDENT DU FASO,

#### PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution;

Vu le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

Vu le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016, portant attributions des membres du Gouvernement :

Vu la loi n°10-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

- Vu le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements publics de l'Etat à caractère administratif (EPA);
- Vu le décret n°2002/051/PRES/PM/MFPD! du 8 février 2002 portant approbation des statuts de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature modifié par le décret n°2007-742/PRES/PM/MFPRE du 19 novembre 2007;
- Vu le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016, portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale;

Sur rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 05 janvier 2017,

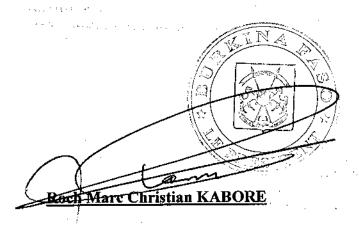
## **DECRETE**

<u>Article 1</u>: Sont approuvés les statuts de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) dont le texte est joint en annexe au présent décret.

<u>Article 2</u>: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret 2002-051/PRES/PM/MFPDI du 8 février 2002 et ses modificatifs portant approbation des statuts de l'ENAM;

<u>Article 3</u>: Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale et le Ministre de l'économie, des finances et du développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 01 fevrier 2017



Le Premier Ministre.

Vhiobs

#### Paul Kaba THIEBA

Le ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale. Le ministre de l'économie, des finances et du développement.

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Hadizatou Rosine COULIBALY SORI

# STATUTS DE L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE (ENAM)

#### TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>Article 1</u>: L'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) est un établissement public de l'Etat à caractère administratif.

Elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2: L'Ecole nationale d'administration et de magistrature a pour missions:

- la formation professionnelle initiale et continue des agents de l'Etat et des collectivités locales;
- la conduite de recherches appliquées en administration publique et des publications;
- l'assistance-conseil aux administrations de l'Etat, aux collectivités territoriales et aux établissements publics et parapublics.

Article 3: Nonobstant les dispositions de l'article 2 ci-dessus, l'Ecole nationale d'administration et de magistrature peut, contre paiement de frais de formation, recevoir dans ses cycles de formation initiale et continue, des inscrits sur titres des établissements publics, parapublics et privés nationaux, des stagiaires de pays étrangers ainsi que des candidats à titre individuel.

Les conditions et modalités d'application de l'alinéa ci-dessus sont précisées par délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement.

#### TITRE II: DE LA TUTELLE

<u>Article 4</u>: L'Ecole nationale d'administration et de magistrature est placée sous la tutelle technique du Ministre chargé de la fonction publique et sous la tutelle financière du Ministre chargé des finances.

Article 5: Le Ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement.

Article 6: Le Ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

#### TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ENAM

Article 7: Les organes d'administration et de gestion de l'ENAM sont :

- le conseil d'administration;
- la direction générale;
- les organes spécialisés.

#### CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Section 1: De la composition du conseil d'administration

Article 8 : L'Ecole nationale d'administration et de magistrature est administrée par un conseil d'administration composé de neuf (9) membres répartis ainsi qu'il suit :

- six (6) représentants de l'Etat qui sont ainsi répartis :
  - un {1} représentant du ministère chargé de la fonction publique ;
  - un (1) représentant du ministère chargé des finances ;
  - un (1) représentant du ministère chargé de l'enseignement supérieur;
  - un (1) représentant du ministère chargé de l'administration territoriale;
  - un (1) représentant du ministère chargé de la justice ;
  - un (1) représentant du ministère chargé des affaires étrangères ;
- > un (1) représentant du personnel administratif;
- > un (1) représentant du personnel enseignant;
- un (1) représentant des élèves.

<u>Article 9</u>: Les membres représentant l'Etat sont nommés, sur proposition du Ministre en charge de la fonction publique par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une seule fois.

Les autres membres sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en conseil des ministres.

Article 10: Le conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure ainsi que l'ordre du jour des séances portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit conseil.

Il est tenu une liste de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du conseil d'administration sont adoptées à la majorité absolue des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé.

Article 12: Participe aux réunions du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature (ENAM) en qualité de membre observateur, un représentant de la direction générale du trésor et de la comptabilité publique. Il a voix consultative.

Article 13: Le Directeur général, le Directeur de l'administration et des finances, l'Agent comptable, le Directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ainsi que la Personne responsable des marchés sont membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du conseil d'administration de l'ENAM.

Toutefois, à l'appréciation du Président du conseil d'administration, les membres administrateurs peuvent délibérer, sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huis-clos, sans la présence des membres observateurs.

Les délibérations du conseil d'administration deviennent exécutoires, soit par un avis de nonopposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration du délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue. Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

## Section 2 : Du Président du conseil d'administration

<u>Article 14</u>: Le Président du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature est désigné parmi les membres du conseil d'administration et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique pour un mandat de trois ans renouvelable une seule fois.

Article 15: Le Président du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine dans l'établissement. Les frais éventuels de mission sont pris en charge selon les dispositions internes propres à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature.

Le Président du conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle, conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère Administratif.

Article 16: Le Président du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature veille à la régularité et à la moralité de la gestion de l'établissement.

## A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des sessions du conseil d'administration dans les normes réglementaires requises;
- de la validité des mandats des administrateurs ;
- de la transmission à la Cour des comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé;
- de la transmission des délibérations aux Ministres de tutelle.

<u>Article 17</u>: Dans l'exercice de ses fonctions le Président du conseil d'administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle intéressés.

Article 18: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Président du conseil d'administration de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature est tenu d'adresser aux Ministres de tutelle:

- 1. Dans les trois mois suivant le début de l'exercice :
  - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses;
  - le programme de financement des investissements;
  - les conditions d'émission des emprunts.
- 2. Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice :
  - le compte de gestion;
  - le compte administratif;
  - un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement de l'établissement.

<u>Article 19</u>: Le Président du conseil d'administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

Article 20: Outre les documents ci-dessus visés à l'article 18, le Président du conseil d'administration est tenu, après chaque session du conseil d'administration, de transmettre à chaque Ministre de tutelle pour observations, le compte rendu et les délibérations adoptés, dans un délai maximum de vingt et un (21) jours.

La transmission du compte rendu ne dispense pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le conseil d'administration à la prochaîne session et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

# Section 3: Des attributions du conseil d'administration

<u>Article 21</u>: Le conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des services de l'ENAM pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale de l'Ecole. A ce titre, outre ses attributions générales définies à l'article 21 du décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics de l'Etat à caractère administratif, il statue notamment sur :

- les grandes orientations de l'Ecole en matière de formation initiale et continue;
- l'ouverture ou la suppression de filières de formation dans les différents cycles de formation;
- les programmes d'enseignement et de formation ;
- les conditions d'appui aux projets de recherche auxquels l'Ecole est partie prenante;
- les conditions et modalités d'admission aux cycles de formation des personnels désignés à l'article 3 ci-dessus;
- toutes autres questions qui lui sont soumises par le directeur général de l'Ecole ou par les ministres de tutelle.

# CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

<u>Article 22</u>: L'Ecole nationale d'administration et de magistrature est dirigée par un Directeur général recruté conformément aux textes en vigueur et nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la fonction publique.

<u>Article 23</u>: La Direction générale de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature comporte les structures suivantes :

- un secrétariat général;
- une direction de la formation initiale;
- une direction de la recherche appliquée et des publications ;
- une direction de la formation continue ;
- une direction de l'administration et des finances;
- une direction de la formation des personnels des collectivités territoriales ;
- une direction des ressources humaines;
- une agence comptable ;
- une personne responsable des marchés publics ;
- les instituts régionaux d'administration;
- les pôles d'excellence;
- des organes spécialisés ;
- un contrôle interne.

## Section 1 : Du Directeur général

Article 24: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

 Il est ordonnateur principal du budget de l'Ecole. A ce titre, il peut déléguer sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs au secrétaire général et aux directeurs à l'exception toutefois de l'agent comptable;

- Il assure en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, financière, administrative et pédagogique de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile;
- Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en exécute les décisions; il prend à cet effet toutes initiatives et toutes décisions dans la limite de ses attributions;
- Il signe les actes concernant l'Ecole. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires au secrétaire général;
- Il fixe, dans le cadre des tarifs généraux établis par le conseil d'administration conformément à l'article 3 ci-dessus, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et les abattements éventuels;
- cute tellenomme et révoque le personnel qu'il gère conformément aux textes en vigueur;
  - Il assure la discipline au sein de l'Ecole et veille au respect du règlement intérieur établi par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique;
  - Il prend, dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du conseil d'administration dans les plus brefs délais.

## En outre, le Directeur général est chargé :

- de l'organisation matérielle des réunions du conseil d'administration ou de toute autre réunion à caractère administratif de l'Ecole;
- du secrétariat du conseil d'administration ;
- du suivi des conventions de partenariats contractées par l'Ecole;
- de la tenue des archives et de la production des statistiques de l'Ecole;
- de la gestion des questions de communication et d'informatique ;
- du visa de toute affiche extérieure à l'école destinée à l'information des élèves ou du personnel.

Article 25: Le Directeur général peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'agent comptable de payer lorsque celui-ci a suspendu le paiement des dépenses. Il en rend compte au Ministre chargé de la fonction publique dans un délai de sept (7) jours.

<u>Article 26</u>: Le Directeur général peut être assisté de deux conseillers techniques nommés par arrêté du Ministre en charge de la fonction publique. Les Conseillers techniques du Directeur général ont rang de Directeur.

## Section 2 : Du secrétariat général

Article 27: Le secrétariat général est placé sous la responsabilité d'un Secrétaire général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique. Il assiste le Directeur général dans la gestion de l'Etablissement.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales et des structures déconcentrées. Il assure l'intérim en cas d'absence du Directeur général.

Article 28 : Le Secrétaire général peut être assisté de deux (02) chargés d'études nommés par décision du Directeur général. Ils ont rang de chef de service.

#### Section 3 : De la direction de la formation initiale

<u>Article 29</u> : La direction de la formation initiale est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Article 30: La direction de la formation initiale a pour mission la mise en œuvre des programmes de formation initiale. A ce titre elle est chargée :

- d'organiser les études et stages des élèves des différents cycles de formation initiale de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature;
  - de veiller à l'exécution des programmes de formation conformément aux objectifs pédagogiques définis pour chaque activité de formation ;
  - de veiller à l'application de la réglementation relative aux contrôles des connaissances et au passage des élèves en classe supérieure ;
  - de coordonner les activités des conseils pédagogiques ;
  - d'organiser les réunions et activités des instances ou organes pédagogiques statuant sur les résultats et situations administratives des élèves de l'Ecole;
  - de contrôler mensuellement la progression de l'exécution des programmes d'enseignements et l'évaluation continue des connaissances;
  - de l'immatriculation des élèves admis à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature;
  - de la constitution et de la tenue à jour des dossiers administratifs et pédagogiques individuels des élèves.

## Section 4 : De la direction de la recherche appliquée et des publications

Article 31: La direction de la recherche appliquée et des publications est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 32: La direction de la recherche appliquée et des publications a pour mission de promouvoir au sein de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature et en relation avec ses partenaires, les activités de recherche appliquée et de publication sur l'administration publique.

A ce titre, elle est chargée notamment :

de prendre toute initiative visant à encourager les études et recherches sur l'Administration publique;

- de constituer une banque de données relatives à l'Administration publique en vue de contribuer à l'adaptation constante de l'Ecole avec son environnement;
- de développer toutes initiatives visant à mettre à la disposition des élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature toutes publications utiles de documents de référence;
- d'apporter un appui aux élèves dans leurs recherches en vue de la rédaction de leurs rapports ou mémoires de fin de cycles;
- de diffuser les résultats des recherches menées au sein de l'Ecole et/ou en collaboration avec ses partenaires;
- de constituer un répertoire des publications de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature et de toutes institutions de formation ou de recherche entretenant des rapports de coopération avec l'Ecole.

## Section 5 : De la direction de la formation continue

Article 33: La direction de la formation continue est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 34: La direction de la formation continue est chargée de la mise en œuvre des politiques de requalification et de perfectionnement des agents de l'Etat, des collectivités territoriales et autres administrations publiques ou privées.

#### A ce titre, elle est chargée, notamment :

- d'organiser les sessions de recyclage et de perfectionnement confiées à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature par les services et institutions clients;
- de mener périodiquement des activités d'identification, d'analyse et d'évaluation des besoins de formation des personnels des administrations publiques de l'Etat:
- de concevoir, planifier et diffuser, de façon permanente ou ponctuelle, des modules de formation en vue de répondre aux besoins de formation des agents des administrations publiques et privées;
- d'apporter, dans des conditions précisées par décision du Directeur général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature, un appui aux activités de formations et de gestion des ressources humaines des administrations et institutions qui en feraient la demande à l'Ecole.

Article 35: La direction de la formation continue est également chargée de répondre aux demandes d'appui-conseil formulées par les structures clientes.

Les modalités et les conditions d'intervention de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature dans le cadre des activités d'appui-conseil sont précisées par décision du Directeur général de l'Ecole.

## Section 6 : De la direction de l'administration et des finances

Article 36: La direction de l'administration et des finances est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des ministres sur proposition du Ministre de tutelle technique.

Article 37 : La direction de l'administration et des finances assure l'administration et la gestion des ressources matérielles et financières de l'Ecole.

#### A ce titre elle est chargée:

- de la préparation du projet de budget ;
- de la tenue de la comptabilité administrative de l'Ecole;
- du mandatement de toutes les factures de travaux, de location, de fournitures, régulièrement engagées; sactions de Activité de la Activité de la Company de la Company de location de lo
- du mandatement des salaires et indemnités diverses ;
- de l'enregistrement des marchés de travaux et de fournitures ;
- de la liquidation et du mandatement des décomptes ;
- du sous-ordonnancement de l'ensemble des recettes;
- de l'émission des ordres de recette;
- de la tenue de la situation des crédits et des dépenses budgétaires parallèlement à l'agent comptable ;
- de l'établissement des situations mensuelles des recettes et des dépenses en liaison avec l'agent comptable ;
- de la préparation, à l'attention du conseil d'administration du compte administratif de l'Ecole à la fin de chaque période d'exécution du budget;
- de la gestion du parc automobile de l'Ecole et des magasins de fournitures ;
- de l'entretien des bâtiments affectés à l'Ecole.

## Section 7 : De la direction des ressources humaines

Article 38: La direction des ressources humaines est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 39 : La direction des ressources humaines est chargée d'élaborer et mettre en œuvre une politique de développement des ressources humaines de l'Ecole.

## A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines ;
- gérer la carrière des agents ;
- organiser les opérations de recrutement;
- tenir et mettre à jour le fichier du personnel;
- concevoir et mettre en œuvre des plans de formation du personnel;

- suivre le fonctionnement régulier des organes consultatifs en matière de gestion des ressources humaines ;
- veiller à l'utilisation rationnelle du personnel;
- établir les états de paiements des charges sociales et de l'impôt sur les salaires ;
- calculer les salaires du personnel;
- gérer le contentieux du personnel;
- gérer, dans la limite de ses compétences, les questions sociales et de santé du personnel.

## Section 8 : De la direction de la formation des personnels des collectivités territoriales

<u>Article 40</u>: La direction de la formation des personnels des collectivités territoriales est placée sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 41: La direction de la formation des personnels des collectivités territoriales a pour mission d'élaborer, de mettre en œuvre et de suivre l'offre de formations initiale et continue au profit des acteurs des collectivités territoriales.

#### A ce titre, elle est chargée de :

- organiser/piloter les études et les stages des élèves des différents cycles de formation de la filière collectivités territoriales de l'ENAM;
- coordonner et animer les activités entrant dans le cadre du renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation;
- apporter dans les conditions précisées par décision du directeur général de l'ENAM, un appui aux structures nationales intervenant dans le cadre du renforcement des capacités des acteurs de la décentralisation;
- élaborer les offres de formation continue au profit des agents des collectivités territoriales et des élus locaux ;
- piloter la formation continue des agents des collectivités territoriales et des élus locaux ;
- mener périodiquement des activités d'identification, d'analyse et d'évaluation des besoins de formation des personnels des collectivités territoriales.

## Section 9 : Des instituts régionaux d'administration (IRA)

Article 42 : L'Institut régional d'administration est placé sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

Article 43: L'Institut régional d'administration est chargé de la formation professionnelle des agents de l'Etat, de ceux des collectivités territoriales, des établissements publics et parapublics.

#### Il a, en outre, pour missions :

- d'assurer la formation continue des élus des collectivités territoriales ;
- -de développer son expertise dans le domaine de l'assistance-conseil;

- de mettre son assistance-conseil à la disposition des différents acteurs, notamment les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics et parapublics ainsi que leurs partenaires.

En matière de formation initiale, l'IRA assure l'encadrement pédagogique des élèves admis dans les programmes de l'ENAM pour les cycles B et C.

#### Section 10: De l'agence comptable

<u>Article 44</u>: L'agence comptable est placée sous la responsabilité d'un Agent comptable nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances. Il a rang de directeur.

Article 45: L'Agent comptable est responsable du maniement des deniers et exécute ses tâches dans les formes prescrites par le décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics à caractère administratif.

<u>Article 46</u>: L'Agent comptable assure le paiement des factures, salaires, indemnités et, d'une manière générale de toutes dépenses de l'Ecole régulièrement ordonnées par l'ordonnateur principal du budget.

Il assure le recouvrement des créances de l'Ecole, dresse le cas échéant, l'état des créances irrécouvrables et en demande périodiquement l'admission en non-valeur au Conseil d'administration.

<u>Article 47</u>: L'Agent comptable a l'obligation de refuser de déférer à l'ordre de réquisition de l'ordonnateur prescrit à l'article 70 du décret 2008-297/PRES/P M/MEF du 9 juin 2008 lorsque la suspension du paiement est motivée par :

- l'absence ou l'insuffisance de crédits disponibles ;
- l'absence de justification du service fait;
- le caractère non libératoire du paiement;
- l'omission ou l'irrégularité des pièces.

Pour toute réquisition, exécutée ou non, l'Agent comptable rend compte obligatoirement au Ministre chargé des finances dans un délai de sept (7) jours.

#### Section 11 : De la Personne responsable des marchés

<u>Article 48</u> : La Personne responsable des marchés est chargée :

- d'élaborer le plan de passation des marchés publics de l'Ecole;
- de finaliser les dossiers d'appel d'offre ;
- de rédiger les avis d'appel à la concurrence, les lettres d'invitation à soumissionner, les demandes de prix, les lettres de demandes de cotation ;
- de coordonner les activités préliminaires de lancement des acquisitions ;

- d'élaborer la synthèse des travaux de la commission d'attribution des marchés de l'ENAM;
- de notifier les marchés aux soumissionnaires retenus ;
- d'élaborer les contrats;
- de prendre tous les actes matériels nécessaires à la procédure des marchés et délégation de service public.

Article 49: La Personne responsable des marchés est nommée par décision de Directeur général. Elle a rang de chef de service.

#### Section 12 : Du contrôle interne

Article 50 : Le contrôle interne est placé sous la responsabilité d'un Contrôleur interne.

Article 51 : Le service de contrôle interne est chargé :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables et administratives.

Article 52 : Le contrôleur interne est nommé par décision du Directeur général. Il a rang de chef de service.

#### Section 13 : Des structures et instances spécialisées

#### Paragraphe 13.1 : les pôles d'excellence

<u>Article 53</u>: les pôles d'excellence sont des structures spécialisées. Ils sont placés sous la responsabilité d'un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique.

<u>Article 54</u>: Les pôles d'excellence ont pour mission la formation initiale de haut niveau des agents publics et parapublics dans différentes spécialités de l'Administration publique.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement des structures spécialisées sont précisés par décision du Directeur général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature.

Article 55: En tant que de besoin, d'autres structures pourront être créées par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique sur proposition du Directeur général et après avis du conseil d'administration.

## Paragraphe 13.2. : Les instances spécialisées

<u>Article 56</u>: L'Ecole nationale d'administration et de magistrature comprend outre les instances propres aux services publics, les instances spécialisées suivantes :

- le comité intérieur des études et des stages ;
- le comité scientifique ;
- les conseils pédagogiques.

En tant que de besoin, d'autres instances spécialisées pourront être créées par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique sur proposition du Directeur général et après avis du Conseil d'administration.

Article 57: Le comité intérieur des études et des stages (CIES) est chargé, entre autres, de statuer sur les projets de programmes d'enseignements, de stages et les résultats scolaires des élèves des différents cycles de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature. Le Comité intérieur des études et des stages peut se réunir en formation pédagogique ou en formation disciplinaire.

Le comité intérieur des études et des stages se réunit en formation disciplinaire, à l'effet de statuer sur les cas d'élèves objets de poursuites disciplinaires. Dans ce cas, il s'adjoint le Délégué des élèves de la promotion à laquelle appartient l'élève ou les élèves mis en cause.

Article 58 : En formation pédagogique, le comité intérieur des études et des stages est composé comme suit :

Président : Le Directeur général de l'Ecole ;

Rapporteur : le Secrétaire général de l'Ecole ;

#### Membres:

- le Directeur de la formation initiale;
- le Directeur de la formation continue;
- le Directeur de la recherche appliquée et des publications ;
- le Directeur de la formation des collectivités territoriales ;
- les Directeurs des IRA ;
- le Directeur du centre d'excellence;
- les Présidents des conseils pédagogiques ;
- · un (1) représentant du ministère chargé de la fonction publique ;
- un (1) représentant des élèves ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la justice.

<u>Article 59</u>: En formation disciplinaire le comité intérieur des études et des stages est composé comme suit:

Président : le Directeur général de l'Ecole ;

Rapporteur : le Secrétaire général de l'Ecole ;

#### Membres:

- le Directeur de la formation initiale ;
- un (1) représentant du ministère chargé de la fonction publique ;
- le Délégué général des élèves ;

- le Délégué de la classe de l'élève ou des élèves traduit(s) en conseil de discipline;
- un (1) représentant du ministère chargé de la justice.

Article 60 : Le comité intérieur des études et des stages statue à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

<u>Article 61</u>: Il est institué un comité scientifique ayant pour attributions :

- l'émission d'avis, demandés par le Directeur général de l'ENAM, sur certaines questions pédagogiques en formation initiale et continue des agents publics et privés;
- La sélection à des fins de publication des meilleurs mémoires soutenus à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature;
- l'examen et la sélection des dossiers de recherche présentés par les chercheurs et qui sont susceptibles d'être financés sur le budget de la recherche de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature;
- la sélection des meilleurs articles à publier dans les annales de l'Ecole ou dans d'autres annales similaires.

<u>Article 62</u>: Le comité scientifique est composé de personnalités confirmées dans le domaine de la recherche, désignées par décision du Directeur général, sur avis du conseil pédagogique.

Article 63: Le conseil pédagogique regroupe, autour d'un Chef de département, tous les enseignants permanents ou vacataires intervenant dans une filière ou groupe de filières.

Article 64: Le conseil pédagogique a pour missions d'améliorer les contenus des enseignements et d'harmoniser les méthodes pédagogiques dans une filière ou un groupe de filières.

Il est chargé d'assurer la continuité et l'équilibre des programmes des différents cycles d'une filière ou d'un groupe de filières d'un département.

Article 65: Les modalités de fonctionnement des instances spécialisées sont précisées par décision du Directeur général.

## CHAPITRE III: DU PERSONNEL

Article 66 : Le personnel de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature comprend :

- les agents contractuels de l'Ecole;
- les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès de l'Ecole;
- le personnel mis à la disposition de l'Ecole dans le cadre d'une coopération technique.

# CHAPITRE IV : COMPTABILITE ET REGIME FINANCIER

Article 67: Les opérations de recettes et de dépenses de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature sont exécutées conformément aux dispositions du décret n°2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics à caractère administratif.

Article 68: Les recettes de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature comprennent:

- les subventions de l'Etat;
- les subventions de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- les produits de l'aliénation des biens ;
- les revenus des biens, fonds et valeurs ;
- les ressources d'exploitation ;
- les dons et legs faits au profit de l'Ecole.

<u>Article 69</u>: Les dépenses de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature se composent ainsi qu'il suit :

- les dépenses de fonctionnement;
- les bourses et allocations scolaires de stage, d'études, de séminaires et de formation;
- les acquisitions de biens meubles et immeubles ;
- les frais divers.

<u>Article 70</u>: La justification des recettes et des dépenses et l'établissement des comptes administratifs et de gestion s'effectuent conformément aux dispositions du décret n°2014-613/PRES/FM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics à caractère administratif.

Toutefois, sur dérogation accordée par le Ministre chargé des finances et après avis du Conseil d'administration, certains fonds peuvent être déposés dans les établissements financiers et bancaires.

Article 71: Sauf dérogation accordée dans les conditions prévues à l'article 45 du décret n°2014-613 /PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des établissements publics à caractère administratif, la comptabilité de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature, les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie ainsi que les justifications desdites opérations sont faites conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

## CHAPITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

<u>Article 72</u>: Le fonctionnement administratif et financier de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature est soumis au contrôle des différents corps de contrôle de l'Etat ainsi que des structures de contrôle des départements ministériels, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

# CHAPITRE VI : DU REGIME DES ETUDES ET DE LA SCOLARITE

## Section 1 : Des conditions d'admission

Article 73: L'admission aux différents cycles de formation de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature a lieu par voie de concours directs ou professionnels organisés dans les conditions prévues par les textes en vigueur pour la gestion des emplois et des agents de la fonction publique.

Toutefois, pour les personnes visées à l'article 3 du présent statut, il peut être dérogé aux conditions d'admission prescrites à l'alinéa ci-dessus.

# Section 2 : Du régime des études et de la scolarité

Article 74: La durée de la scolarité à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature est fixée conformément au décret portant harmonisation du régime des scolarités dans les écoles et centres de formation professionnelle des personnels de l'Etat.

Le passage d'une année d'études à l'année d'études supérieure est conditionné à l'obtention d'une moyenne générale d'au moins 12/20.

La moyenne générale est obtenue par la moyenne des contrôles continus et, le cas échéant, la moyenne de l'examen de fin d'année.

Les modalités d'évaluation des élèves sont fixées par décision du Directeur général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature après avis du comité intérieur des études et des stages.

<u>Article 75</u>: A l'issue de la scolarité, il est établi une moyenne générale de sortie calculée sur la moyenne générale des années de scolarité.

L'admission définitive de l'élève en fin de cycle est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale de sortie au moins égale à 12/20.

Article 76: Les élèves déclarés admis en fin de cycle sont classés par ordre de mérite par le comité intérieur des études et des stages et reçoivent le diplôme de l'ENAM correspondant à leur cycle de formation.

Article 77: Les matières à enseigner, leurs coefficients, leurs contenus et leur volume horaire sont fixés par décision du Directeur général après avis du comité intérieur des études et des stages.

## Section 3 : Du statut des élèves

Article 78: Les candidats admis aux concours d'entrée aux différents cycles de formation sont classés par ordre de mérite et mis en position de stage par arrêté du Ministre chargé de la fonction publique ou le cas échéant par acte, du ministre ou responsable de l'institution d'origine.

Article 79: Les élèves issus des concours directs et n'ayant pas la qualité de fonctionnaires perçoivent durant leur scolarité un présalaire fixé par décret.

Les élèves issus des concours internes et ayant la qualité de fonctionnaires conservent leur solde conformément aux textes en vigueur pendant la durée de leur scolarité.

Article 80: Les élèves inscrits sur titre à l'Ecole nationale d'administration et de magistrature dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus suivent la scolarité dans les mêmes conditions que ceux issus des concours de recrutement. Ils reçoivent en fin de formation le Diplôme de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature correspondant à leur cycle.

## TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

<u>Article 81</u>: En tant que de besoin, des arrêtés du Ministre chargé de la fonction publique et des décisions du Directeur général de l'Ecole nationale d'administration et de magistrature viendront préciser les modalités d'application des présents statuts.